

Avis n° 2025-317 du 16 septembre 2025 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Antoine Meffre

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code des juridictions financières ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 31 juillet 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant:

- 1. La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Antoine Meffre, administrateur de l'État, qui exerce, depuis le 1^{er} février 2024, les fonctions de conseiller référendaire en service extraordinaire au sein de la cinquième chambre de la Cour des Comptes. Précédemment, l'intéressé a occupé, du 5 juillet 2022 au 20 juillet 2023, le poste de conseiller financement et protection sociale au sein du cabinet de Monsieur François Braun, alors ministre de la santé et de la prévention. Il a ensuite exercé, du 21 juillet au 30 décembre 2023, les fonctions de conseiller chargé des personnes âgées et de l'autonomie au sein du cabinet de Madame Aurore Bergé, alors ministre de la solidarité et des familles.
- 2. L'intéressé souhaite rejoindre, en qualité de directeur de cabinet du président-directeur général, la société par actions simplifiée *Lifen*, qui développe des logiciels à destination des professionnels de santé.

I. La saisine

- 3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».
- 4. Il résulte de la combinaison de l'article L. 124-5 et de l'article R. 124-29 du code général de la fonction publique, ainsi que de l'article L. 120-10 du code des juridictions financières, que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein de la Cour des comptes. En outre, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.
- 5. Monsieur Meffre, qui occupe actuellement un emploi au sein de la Cour des comptes, a occupé des emplois de conseiller ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

- 8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 9. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Meffre n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Lifen* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Meffre n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 11. En second lieu, Monsieur Meffre pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Lifen*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Meffre est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur François Braun et de Madame Aurore Bergé, tant qu'ils occupent des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions

publiques, ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau, et des personnes qui étaient membres de leurs cabinets en même temps que Monsieur Meffre, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Meffre et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

- 13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Meffre de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Meffre, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et au président de la société *Lifen*.

Le Président

Jean MAÏA